

# **VD\_GERICHTE AP19.017874 vom 18. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP19.017874](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.017874)

FR: VD\_GERICHTE AP19.017874 du 18 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE AP19.017874 del 18 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) prévoit que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 7 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant fait valoir premièrement que le Juge d'application des peines aurait omis de procéder à un pronostic différentiel, l'exécution du solde de sa peine n'étant pas susceptible de diminuer le risque qu'il récidive et sa dangerosité. Deuxièmement, le recourant fait valoir que ses antécédents pénaux auraient été appréciés avec trop de sévérité. Le Juge d'application des peines n'aurait pas suffisamment tenu compte de son amendement et de sa volonté de régulariser sa situation. Le recourant fait en dernier lieu valoir que les infractions inscrites à son casier judiciaire seraient très largement liées à la précarité de sa situation et au fait qu'il n'avait pas de statut de séjour en Suisse. Une régularisation permettrait de formuler un pronostic favorable, de sorte qu'à titre subsidiaire, sa libération pourrait être ordonnée à compter de la délivrance d'une décision lui permettant de séjourner légalement en Suisse.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable. Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à

- 8 - prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B\_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B\_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B\_353/2019 précité consid. 1.2.1 ; TF 6B\_103/2019 précité consid. 2.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et 5b/bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B\_32/2019 du 28 février 2019 consid. 2.2). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B\_353/2019 précité consid. 1.2.1).

### **E. 2.3**

Z. \_\_\_\_\_ a atteint les deux tiers de sa peine le 5 novembre 2019, de sorte que la première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est remplie. S'agissant du comportement du condamné en exécution de peine, le Juge d'application des peines s'est référé au rapport établi par la Prison de la Croisée le 18 juillet 2019 et a considéré que le comportement en détention de Z. \_\_\_\_\_ était toujours globalement satisfaisant, de sorte que la seconde condition posée par l'art. 86 al. 1 CP était également réalisée. Est ainsi seule litigieuse la question du pronostic quant au comportement futur du recourant.

- 9 -

### **E. 2.4**

En l'occurrence, le Juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle au motif que le pronostic qu'il convenait d'émettre quant au comportement futur en liberté de Z. \_\_\_\_\_ ne pouvait être que défavorable. Il a constaté qu'il occupait défavorablement, avec la régularité d'un métronome, les autorités de police et la justice de ce canton depuis

dix ans et que son casier judiciaire comportait dix-neuf condamnations. Il invoquait des problèmes de santé qui justifiaient selon lui qu'il puisse demeurer en Suisse, mais occultait le fait qu'il y était interdit de séjour depuis dix ans et qu'il n'avait jamais rien entrepris pour quitter le pays alors que sa santé le lui permettait. Ses délits ne se résument en outre pas au séjour illégal, puisqu'il n'avait eu de cesse de commettre des vols. Quant à ses regrets, ils devaient être relativisés, puisqu'il attribuait ses vols à sa toxicomanie et que lors de son précédent examen de la libération conditionnelle, il les avait attribués à la précarité de sa situation. Son introspection et son amendement demeuraient par conséquent insuffisants, tout comme ses projets de vivre en Belgique ou en Italie, qui étaient incompatibles avec le fait qu'il ne disposait d'aucun papier pour s'y rendre. Quant à l'aide d'urgence offerte aux migrants en situation irrégulière, qu'il aurait pu de longue date solliciter, il paraissait douteux qu'il sache s'en satisfaire et renonce à s'en prendre au patrimoine d'autrui, ce qu'il avait fait sans discontinuer depuis dix ans. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et ne peut qu'être confirmée tant il est manifeste que la libération conditionnelle du recourant laisse présager une récurrence rapide, faute de volonté, même minime, de sa part de prendre en mains un changement de trajectoire. Le recourant persiste à ne pas vouloir collaborer à son renvoi. Son projet de vivre en Belgique ou en Italie est irréaliste puisqu'il ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour en Europe. Il ne présente aucun élément concret s'agissant de sa volonté de régulariser sa situation. Quant à l'état de santé dont il se prévaut, il ne l'empêche nullement de mettre sur pied ne serait-ce qu'un début d'activité sous quelle que forme que ce soit. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi l'importance de ses dix-neuf condamnations devrait être relativisée, ses antécédents ne l'ayant jamais dissuadé de récidiver. Il convient également de rappeler qu'en mai 2017,

- 10 - le Juge d'application des peines avait déjà refusé de lui accorder la libération conditionnelle de l'exécution de précédentes peines au motif notamment qu'il n'avait aucun projet. Or, deux ans plus tard, le recourant n'a toujours aucune perspective. On ne peut qu'espérer qu'il mette à profit les sept mois qu'il lui reste à exécuter pour élaborer des projets d'avenir réalistes et conformes à sa situation administrative.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 31 octobre 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 25, soit à 395 fr. 45 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 octobre 2019 est confirmée.

- 11 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_ est fixée à 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, par 395 fr. 45 (trois cent nonante-cinq francs et quarante-cinq centimes), sont

mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de Z.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thiéry, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/81103/VRI/BD), - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 13 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.